



Informations de base	
<p><b>2013/0340(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Directive</p>	Procédure terminée
<p>Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires</p> <p>Modification Directive 2009/71/Euratom 2008/0231(CNS)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.80 Coopération et simplification administratives 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.70.08 Pollution radioactive 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		JORDAN Romana (PPE)	20/11/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive CORREIA DE CAMPOS António Fernando (S&D) PANAYOTOV Vladko Todorov (ALDE) RIVASI Michèle (Verts/ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) RANSDORF Miloslav (GUE /NGL)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>Commission pour avis sur la base juridique</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>JURI</b> Affaires juridiques		REGNER Evelyn (S&D)	05/03/2014	
<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	

Conseil de l'Union européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN		3327	2014-07-08
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie		OETTINGER Günther	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/10/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0715 	Résumé
18/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2014	Vote en commission		
25/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0252/2014	Résumé
02/04/2014	Décision du Parlement	T7-0274/2014	Résumé
02/04/2014	Résultat du vote au parlement		
08/07/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/07/2014	Fin de la procédure au Parlement		
25/07/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0340(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2009/71/Euratom <a href="#">2008/0231(CNS)</a>
Base juridique	Traité Euratom A 032 Traité Euratom A 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/14357

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE526.123</a>	10/01/2014	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE529.779</a>	19/02/2014	

Amendements déposés en commission		PE530.030	07/03/2014	
Avis spécifique	JURI	PE532.289	21/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0252/2014	25/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0274/2014	02/04/2014	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0715 	17/10/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0422 	17/10/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0423 	17/10/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0424 	17/10/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0425 	17/10/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0715	06/03/2014	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Directive 2014/0087 JO L 219 25.07.2014, p. 0042	Résumé
---	--------

## Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

OBJECTIF: modifier la directive 2009/71/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires en vue d'améliorer la sûreté nucléaire et de tenir compte des leçons tirées de l'accident de Fukushima (Japon).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'accident nucléaire de Fukushima au Japon en 2011 a ravivé l'attention du monde entier sur les mesures nécessaires pour réduire les risques au minimum et garantir des niveaux plus robustes de sûreté nucléaire. Sur la base d'un mandat du Conseil européen de mars 2011, la Commission européenne a effectué dans toute l'UE des évaluations complètes des risques et de la sûreté des centrales nucléaires («tests de résistance»). Les résultats ont mis en lumière des améliorations possibles dans les approches et les pratiques industrielles en matière de sûreté nucléaire dans les pays participants.

En outre, le Conseil européen a demandé à la Commission de **procéder à l'examen du cadre législatif et réglementaire existant** en matière de sûreté des installations nucléaires et de proposer toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire. Le Conseil européen a également souligné que les **normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire** devaient être appliquées et améliorées en permanence dans l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a analysé les défis associés au maintien de niveaux suffisants de sûreté nucléaire dans l'UE. Elle a ensuite défini les objectifs généraux et spécifiques pour l'amélioration de la prévention et de l'atténuation des conséquences des accidents nucléaires.

BASE JURIDIQUE : articles 31 et 32 du traité Euratom.

CONTENU : la proposition **renforce les dispositions existantes** de la [directive 2009/71/Euratom du Conseil](#) dans l'objectif global d'une amélioration continue de la sûreté nucléaire et de la réglementation correspondante à l'échelon de l'UE. Ses principaux éléments sont les suivants :

**Objectifs** : un nouvel objectif est proposé. Il consiste à **éviter les rejets radioactifs** à toutes les étapes du cycle de vie des installations nucléaires (choix du site, conception, construction, mise en service, exploitation, déclassé) ;

Les exigences nationales de sûreté devraient couvrir **toutes les étapes du cycle de vie** des installations nucléaires.

**Autorité de réglementation compétente** : la proposition introduit des critères de référence et d'exigences stricts visant à garantir la **réelle indépendance des régulateurs**.

Les nouvelles exigences concernent notamment : i) l'indépendance réelle dans la prise de décision, des dotations budgétaires appropriées et l'autonomie dans l'exécution, ii) des exigences claires en matière de recrutement et du licenciement du personnel, de la prévention et de la résolution des conflits d'intérêt, de la disponibilité d'effectifs disposant des qualifications nécessaires.

La mission essentielle de l'autorité de réglementation compétente, consistant à **définir les exigences nationales en matière de sûreté nucléaire**, a été ajoutée à la liste de ses compétences.

**Transparence** : la proposition prévoit que tant l'autorité de réglementation compétente que le titulaire de l'autorisation devraient définir une stratégie transparente concernant la communication d'information dans les conditions normales de fonctionnement des installations nucléaires ainsi qu'en cas d'accident ou d'événement anormal. **Le rôle du public serait pleinement reconnu** par l'exigence qu'il participe effectivement au processus d'autorisation des installations nucléaires.

**Objectifs de sûreté nucléaire** : la directive actuelle sur la sûreté nucléaire ne prévoit aucune exigence spécifique concernant les différentes étapes du cycle de vie des installations nucléaires. Les modifications envisagées :

- introduisent **des objectifs généraux de sûreté** applicables aux installations nucléaires qui tiennent compte des progrès accomplis au niveau de l'Association d'Europe occidentale des autorités de sûreté nucléaire (WENRA) dans la définition d'objectifs de sûreté applicables aux nouvelles centrales nucléaires ;
- fixent des **dispositions plus détaillées pour les différentes phases du cycle de vie** des installations nucléaires afin d'atteindre des objectifs élevés en matière de sûreté ;
- favorisent une mise en œuvre cohérente en fixant des **exigences méthodologiques** concernant le choix des sites, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassé des installations nucléaires.

**Préparation des interventions d'urgence sur site** : les nouvelles dispositions proposées donnent des indications sur les **mesures de planification et d'organisation** que doit prendre le titulaire de l'autorisation. À titre d'exemple, les installations nucléaires devraient comporter un **centre de crise** suffisamment protégé des effets d'événements externes et d'accidents graves, y compris radiologiques, et équipé du matériel nécessaire pour atténuer les effets des accidents graves.

**Examens par les pairs** : de **nouvelles dispositions** sont introduites concernant les auto-évaluations et l'examen par les pairs des installations nucléaires portant sur des questions de sûreté nucléaire sélectionnées conjointement par les États membres et en étroite coordination avec la Commission.

Chaque État membre devrait définir une méthodologie pour la mise en œuvre des recommandations techniques formulées par les pairs évaluateurs.

Dans le cas où la Commission constate des écarts dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les pairs, celle-ci devrait inviter les autorités de réglementation compétentes des États membres non concernés à organiser une mission de vérification afin d'informer l'État membre concerné des mesures envisageables pour remédier aux anomalies constatées.

En cas d'accident ayant des conséquences hors site, une évaluation spéciale par les pairs devrait être organisée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

2013/0340(NLE) - 02/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 438 voix pour, 154 contre et 37 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

**Objectifs** : les députés ont précisé que la directive modificative devrait avoir pour objectifs : i) de veiller à ce que les États membres fassent en sorte que les installations nucléaires soient conçues de façon à **réduire au minimum les rejets radioactifs non autorisés** ; ii) d'encourager et d'améliorer **la culture de la sûreté nucléaire**.

**Définitions** : la résolution a proposé que les définitions soient harmonisées dans la mesure du possible avec la terminologie utilisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de manière à pouvoir être cohérentes avec les normes et procédures définies au niveau mondial.

Pour assurer la cohérence avec les définitions de l'AIEA, la définition d'«événement anormal» a été remplacée par celle d'«**incident**», à savoir tout événement inattendu, y compris les fausses manœuvres, les défaillances d'équipements ou autres anomalies dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté.

Un «**accident grave**» a été défini comme toute condition accidentelle plus grave qu'un accident de dimensionnement et impliquant une dégradation importante du cœur du réacteur.

**Autorité de réglementation compétente** : les députés sont d'avis que le cadre national devrait imposer que l'autorité de réglementation compétente:

- soit **séparée sur le plan juridique** de toute autre entité publique ou privée s'occupant de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de la production d'électricité;
- établisse un **processus de prise de décisions réglementaires transparent**, fondé sur des critères objectifs et vérifiables liés à la sûreté ;
- dispose d'un **mécanisme de financement** et d'un processus d'allocation budgétaire permettant de générer des connaissances, une expertise et des compétences nouvelles ;
- emploie un personnel dont tous les membres, notamment les membres du conseil d'administration ayant fait l'objet d'une nomination politique, possèdent **les qualifications et l'expérience nécessaires** pour s'acquitter de leurs obligations et recourir à des ressources scientifiques et techniques externes.

Les personnes aux postes de direction au sein de l'autorité réglementaire compétentes devraient être nommées conformément à **des procédures et des exigences clairement définies**. Elles pourraient être relevées de leurs fonctions en cours de mandat si elles ne se conforment pas aux exigences d'indépendance ou si elles ont commis une faute en vertu du droit national.

L'autorité de réglementation compétente aurait également pour mission de mettre en œuvre des **sanctions** et d'assurer les conditions propices aux activités de recherche et développement requises pour développer la base de connaissances nécessaire et soutenir la gestion des compétences pour le processus réglementaire.

Les députés ont également demandé que les titulaires d'autorisation disposent des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la sûreté d'une installation nucléaire, **y compris durant et au-delà de son déclassé**.

**Transparence** : le Parlement a préconisé d'assurer un **processus de communication général** et transparent passant notamment par l'information et la consultation périodique des citoyens. La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est rappelée à cet égard.

Devraient également être incluses les informations importantes telles que le choix du site, la construction, l'extension, la mise en service, l'exploitation, l'exploitation au-delà de la durée de vie utile de conception, l'arrêt d'exploitation et le déclassé. La population devrait pouvoir participer à l'évaluation des incidences sur l'environnement des installations nucléaires.

**Objectif de sûreté pour les installations nucléaires** : les députés ont précisé que les installations nucléaires devraient être conçues, exploitées et déclassées dans le but de prévenir les accidents et les rejets radioactifs, et, en cas d'accident, d'en atténuer les effets et de prévenir les rejets de radioactivité ainsi qu'une contamination importante, à long terme et hors site.

**La fréquence des risques externes naturels et humains** devrait être réduite au minimum et leur impact aussi faible que raisonnablement possible. Les **risques cumulés** et liés à la présence d'autres installations industrielles dangereuses à proximité (type Seveso III) devraient également être pris en compte dans le cadre national.

**Examens par les pairs** : le Parlement a suggéré que les États membres organisent **tous les huit ans au moins** (plutôt que tous les dix ans) des auto-évaluations périodiques de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes. Le sujet du premier examen par les pairs serait décidé au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Le **groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG)** dispose de l'expérience acquise lors de la campagne de tests de résistance réalisée en Europe. Il devrait être associé à la sélection des sujets qui font régulièrement l'objet d'examen par les pairs, à l'organisation de ces examens et à leur suivi.

Les résultats des examens thématiques par les pairs seraient utilisés pour favoriser les discussions, au sein de la communauté du nucléaire, pouvant donner lieu à l'élaboration future d'un ensemble de critères de sûreté harmonisés à l'échelle de l'Union.

**Le Parlement européen devrait être régulièrement informé** du résultat des examens par les pairs ainsi que des mesures et projets associés

## Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

2013/0340(NLE) - 08/07/2014 - Acte final

**OBJECTIF** : modifier les règles établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires en vue d'améliorer la sûreté nucléaire.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Directive 2014/87/Euratom du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

**CONTENU** : l'accident nucléaire de Fukushima au Japon en 2011 a ravivé l'attention du monde entier sur les mesures nécessaires pour réduire les risques au minimum et garantir des niveaux plus robustes de sûreté nucléaire.

Sur la base des conclusions du Conseil européen de mars 2011, les autorités de réglementation nationales compétentes ont, en coopération avec la Commission européenne dans le cadre du groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire, effectué dans toute l'UE des tests de résistance complets des centrales nucléaires. Les résultats ont mis en lumière des améliorations possibles dans les approches et les pratiques industrielles en matière de sûreté nucléaire dans les pays participants.

**La présente directive révisée** introduit des objectifs en matière de sûreté nucléaire à l'échelle de l'UE, renforce l'indépendance et le rôle des autorités de réglementation nationales, accroît la transparence sur les questions de sûreté nucléaire et intensifie la surveillance et l'échange des expériences.

**Objectifs de sécurité nucléaire** : la directive révisée instaure, à l'échelle de l'UE, des objectifs de sûreté nucléaire qui visent à limiter les conséquences d'un éventuel accident nucléaire et à **couvrir tout le cycle de vie** des installations nucléaires (choix du site, conception, construction, mise en service, exploitation et déclassé), y compris la **préparation des interventions d'urgence sur site**.

En particulier, cet objectif nécessite d'apporter des améliorations significatives en matière de sûreté dans la conception des nouveaux réacteurs et de recourir à cette fin aux connaissances et aux technologies les plus récentes, en tenant compte des exigences internationales les plus récentes en matière de sûreté.

**Indépendance des autorités nationales de réglementation** : la directive prévoit que l'autorité de réglementation compétente doit être en mesure d'exercer ses prérogatives de manière **impartiale et transparente** et sans subir d'influence indue dans le cadre de sa prise de décision réglementaire. Les dispositions relatives à la **séparation fonctionnelle** des autorités de réglementation compétentes sont renforcées afin d'assurer l'indépendance effective de ces autorités.

Par ailleurs, les autorités nationales compétentes devraient : i) disposer de **crédits** budgétaires dédiés et appropriés leur permettant de s'acquitter de leurs missions de réglementation ; ii) s'assurer qu'il n'existe pas de **conflits d'intérêt** avec les organismes qui fournissent des avis ou des services à l'autorité de réglementation compétente ; iii) employer un **personnel** en nombre suffisant possédant les qualifications, l'expérience et l'expertise nécessaires.

**Titulaire de l'autorisation** : la responsabilité première en matière de sûreté nucléaire d'une installation nucléaire incomberait au titulaire de l'autorisation. Cette responsabilité ne pourrait être déléguée et inclurait la responsabilité à l'égard des activités des contractants et sous-traitants.

Les titulaires d'une autorisation seraient tenus : i) **d'évaluer régulièrement** et d'améliorer de manière continue la sûreté nucléaire de leurs installations nucléaires d'une manière systématique et vérifiable ; ii) de mettre en œuvre des **systèmes de gestion** accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire ; iii) de prévoir **des procédures et des plans d'urgence** sur site, notamment des guides de gestion des accidents graves ; iv) de maintenir des **ressources financières et humaines**, possédant des qualifications et des compétences appropriées, nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations.

**Garantir des niveaux adéquats de compétence** : toutes les parties devraient veiller à ce que l'ensemble du personnel assumant des responsabilités dans le domaine de la sûreté nucléaire des installations nucléaires et de la préparation aux situations et aux interventions d'urgence sur site soit assujéti à un **processus de formation continue**. Des dotations budgétaires appropriées devraient être destinées à la formation.

**Transparence** : la directive révisée renforce la transparence sur les questions de sûreté nucléaire. Les dispositions sur les **informations à fournir à la population** ont été précisées en ce qui concerne le type d'informations à fournir. En outre, la population aura des occasions de **participer aux phases pertinentes du processus décisionnel** concernant les installations nucléaires, conformément au cadre national et en tenant compte des différents systèmes nationaux. Les décisions sur les autorisations resteraient du ressort des autorités nationales compétentes.

**Examen par les pairs** : la directive renforce la surveillance et l'échange d'expériences par ses dispositions relatives aux examens, par les pairs, des installations nucléaires.

Les États membres devraient veiller à ce que des dispositions soient prises afin que le premier examen thématique par les pairs débute en **2017** et que les suivants aient lieu au moins tous les six ans par la suite.

En outre, les États membres devraient **organiser tous les dix ans au moins** des auto-évaluations périodiques de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes et demander un examen international par des pairs des éléments pertinents de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes aux fins de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire.

En cas d'accident **ayant des conséquences hors site**, une évaluation spéciale par les pairs devrait être organisée sans retard.

**Rapport** : les États membres devraient soumettre à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de cette directive pour la première fois le 22 juillet 2014 au plus tard, puis le 22 juillet 2020 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.07.2014.

TRANSPOSITION : 15.08.2017.

## Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

2013/0340(NLE) - 25/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), a adopté le rapport de Romana JORDAN (PPE, SI) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

**Objectifs** : les députés ont précisé que la directive modificative devrait avoir pour objectifs : i) de veiller à ce que les États membres fassent en sorte que les installations nucléaires soient conçues de façon à **réduire au minimum les rejets radioactifs non autorisés** ; ii) d'encourager et d'améliorer la **culture de la sûreté nucléaire**.

**Définitions** : le rapport a proposé que les définitions soient harmonisées dans la mesure du possible avec la terminologie utilisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de manière à pouvoir être cohérentes avec les normes et procédures définies au niveau mondial. Pour assurer la cohérence avec les définitions de l'AIEA, la définition d'« événement anormal » est remplacée par celle d'« incident ».

Un **« accident grave »** est défini comme toute condition accidentelle plus grave qu'un accident de dimensionnement et impliquant une dégradation importante du cœur du réacteur.

**Autorité de réglementation compétente** : le cadre national devrait imposer que l'autorité de réglementation compétente:

- soit séparée sur le plan juridique de toute autre entité publique ou privée s'occupant de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de la production d'électricité;
- établisse un processus de prise de décisions réglementaires transparent, fondé sur des critères objectifs et vérifiables liés à la sûreté ;
- dispose d'un mécanisme de financement et d'un processus d'allocation budgétaire permettant de générer des connaissances, une expertise et des compétences nouvelles ;
- emploie un personnel dont tous les membres, notamment les membres du conseil d'administration ayant fait l'objet d'une nomination politique, possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations et recourir à des ressources scientifiques et techniques externes.

**Les personnes aux postes de direction** au sein de l'autorité réglementaire compétentes devraient être nommées conformément à des procédures et des exigences clairement définies. Elles pourraient être relevées de leurs fonctions en cours de mandat si elles ne se conforment pas aux exigences d'indépendance ou si elles ont commis une faute en vertu du droit national.

L'autorité de réglementation compétente aurait également pour mission de mettre en œuvre des **sanctions** et d'assurer les conditions propices aux activités de **recherche et développement** requises pour développer la base de connaissances nécessaire et soutenir la gestion des compétences pour le processus réglementaire.

**Transparence** : le rapport a préconisé d'assurer un processus de communication général et transparent passant notamment par **l'information et la consultation périodique des citoyens**.

Devraient également être incluses les informations importantes telles que le choix du site, la construction, l'extension, la mise en service, l'exploitation, l'exploitation au-delà de la durée de vie utile de conception, l'arrêt d'exploitation et le déclassé. La population devrait pouvoir participer à l'évaluation des **incidences sur l'environnement** des installations nucléaires.

**Objectif de sûreté pour les installations nucléaires** : les députés ont précisé que les installations nucléaires devraient être conçues, exploitées et déclassées dans le but de **prévenir les accidents et les rejets radioactifs**, et, en cas d'accident, d'en atténuer les effets et de prévenir les rejets de radioactivité ainsi qu'une contamination importante, à long terme et hors site.

**Examens par les pairs** : le rapport a appuyé les dispositions relatives aux autoévaluations périodiques s'accompagnant d'examens par les pairs ainsi qu'aux examens thématiques à intervalles de six ans. Il a proposé, en sus, que le sujet du premier examen par les pairs soit décidé au plus tard **trois ans** après l'entrée en vigueur de la directive.

Le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG), qui dispose de l'expérience acquise lors de la campagne de tests de résistance réalisée en Europe, devrait être associé à la sélection des sujets qui font régulièrement l'objet d'examens par les pairs, à l'organisation de ces examens et à leur suivi.

Les résultats des examens thématiques par les pairs seraient utilisés pour favoriser les discussions, au sein de la communauté du nucléaire, pouvant donner lieu à l'élaboration future d'un ensemble de critères de sûreté harmonisés à l'échelle de l'Union.

**Le Parlement européen devrait être régulièrement informé** du résultat des examens par les pairs ainsi que des mesures et projets associés.